

TOGO



Rapport de suivi de la mise en œuvre par le Togo des observations finales du Comité des Droits de l'Homme de juin 2021

Rapport de la société civile au 28.03.2024

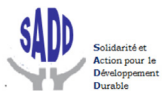


Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES DU COMITÉ | 3 |
| 1. Lutte contre la corruption (Paragraphe 11 et 12) | 3 |
| Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État | 3 |
| 2. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants (Paragraphe 25 & 26) | 5 |
| Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État | 5 |
| 3. Liberté d'expression (paragraphe 43 & 44) | 6 |
| Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État | 7 |



RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES DU COMITÉ

1. Lutte contre la corruption (Paragraphe 11 et 12)

« Le Comité est préoccupé par le fait que la corruption semble être une pratique courante dans l'État partie, en particulier dans le secteur de la justice. Il est également préoccupé par le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour fait de corruption (art. 2, 14 et 25).

L'État partie devrait d'une part renforcer la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées et adopter une stratégie nationale de lutte contre la corruption. D'autre part, l'État partie devrait donner aux membres du parquet et aux forces de l'ordre des moyens accrus pour lutter contre la corruption, en mettant notamment à leur disposition des programmes de formation continue et en leur allouant des ressources suffisantes. Enfin, l'État partie devrait veiller à ce que tous les actes de corruption fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et à ce que les responsables, y compris les fonctionnaires au plus haut niveau de l'État et autres personnalités, soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés comme il convient et devrait aussi continuer de mener des actions de formation et des campagnes visant à sensibiliser les responsables politiques, les agents de l'État, les entreprises et la population en général aux coûts économiques et sociaux de la corruption.

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

- 
Renforcement de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption à travers la nomination d'un magistrat expérimenté à sa présidence et les infractions assimilées et adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption : La Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées a subi des transformations depuis sa mise en place en 2015. Elle a été renforcée à travers la nomination par décret présidentiel du 24 janvier 2023, d'un nouveau président, magistrat du premier grade, Directeur Général du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et ex-juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En plus, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées a été validée le 13 octobre 2022, à Lomé, au cours d'un atelier organisé par la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA)¹.
- 
Enquêtes indépendantes et impartiales sur les actes de corruption : la HAPLUCIA a reçu 88 plaintes et dénonciations entre 2018 et 2023 dont 12 cas enregistrés en 2023 et soumis ces cas à divers traitements. Sur ces 12 cas enregistrés, « certains dossiers ont été traités et certaines personnalités impliquées ont remboursé les fonds qui étaient détournés » selon le Président de la HAPLUCIA. En plus l'Assemblée nationale togolaise a mis en place le 6 octobre 2023 une commission dite spéciale pour une mission d'information

¹ <https://reperesdafrique.tg/index.php/2022/10/13/bonne-gouvernance-le-togo-valide-sa-strategie-nationale-de-prevention-et-de-lutte-contre-la-corruption-et-les-infractions-assimilees/>

et de contrôle sur le rapport d'audit du fonds de riposte et de solidarité contre la covid-19 (FRSC) 2020 produit par la Cour des Comptes togolaise qui révèlent des irrégularités dans la gestion de fonds.

✓ **Organisation de formations et campagnes de sensibilisation** : Dans le cadre de sa mission de sensibilisation, d'éducation et de la conscientisation de la population, la HAPLUCIA a organisé du 20 juin au 31 octobre 2023 des ateliers de renforcement des capacités des élus et cadres municipaux sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Lancée officiellement le 25 mai 2023 à Lomé, la campagne de sensibilisation des élus et cadres municipaux s'est déroulée du 20 juin au 31 octobre 2023 sur toute l'étendue du territoire national. L'apothéose de cette campagne a eu lieu à Atakpamé dans la préfecture de l'Ogou.²

✗ **Insuffisance des informations sur les enquêtes impartiales et indépendantes réalisées et leurs conclusions et les poursuites judiciaires engagées contre les responsables (présomés) des actes de corruption et infractions assimilées** : il y'a une insuffisance d'informations sur les enquêtes réalisés par la HAPLUCIA ainsi que les conclusions de ces enquêtes. En effet, l'organisation a communiqué qu'en 2023, 12 cas ont été enregistrés et soumis à divers traitements. Il n'y a pas de communication sur les suites de ces traitements. En plus, l'organisation a communiqué à travers son Président que sur les 12 cas enregistrés, « certains dossiers ont été traités » sans en préciser le nombre et "certaines personnalités impliquées ont remboursé les fonds qui étaient détournés » sans donner de détails sur les montants détournés, les montants remboursés ni les personnes impliquées et les poursuites qui seront engagés contre ces personnes.

Par ailleurs plus de 80 jours depuis la mise en place de la commission d'enquêtes de l'Assemblée nationale sur le rapport de gestion du Fonds de Riposte Sanitaire Covid aucune communication n'est faite sur les issus des travaux de la commission.

✗ **Insuffisance des informations sur les programmes de formation continue et les ressources mis à la disposition des membres du parquet et des forces de l'ordre** : En effet, il n'y a pas de communication sur les programmes de formation que l'Etat aurait mis à la disposition des membres du parquet et des forces de l'ordre en vue de leur renforcement de capacités en matière de lutte contre la corruption. En plus, les informations sur les ressources allouées aux membres du parquet et aux forces de l'ordre pour la lutte contre la corruption n'ont fait l'objet d'aucune communication.

✗ **Insuffisance des moyens et pouvoirs d'investigation et de répression de la HAPLUCIA** : la HAPLUCIA ne dispose pas d'un mandat clair dans la loi pour prendre des initiatives menant à la répression des actes de corruption. Selon l'article 2 de la LOI N° 2015-006 du 28/07/2015³ fixant les attributions de la HAPLUCIA, elle ne dispose pas de pouvoir de répression si ce n'est de "proposer toutes mesures juridiques, administratives et pratiques de nature à prévenir et combattre les phénomènes de corruption". Par conséquent, sur les 88 cas enregistrés par la HAPLUCIA de 2018 et 2023 ; 3, 64 % de cas enregistrés sont traités, 0 poursuites judiciaires ayant mené à des sanctions connues suites à des investigations de la HAPLUCIA.

² [HAPLUCIA | Evènements \(haplucia-togo.org\)](https://haplucia-togo.org)

³ Loi portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées

2. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants (Paragraphe 25 & 26)

« Le Comité se félicite de l'intégration du mécanisme national de prévention de la torture au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, et note avec satisfaction les informations fournies par l'État partie concernant les visites effectuées par le mécanisme dans différents lieux de privation de liberté. .. L'État partie devrait : Réviser la définition de la torture prévue dans le Code pénal pour la rendre pleinement conforme à l'article 7 du Pacte ; Donner des instructions claires aux responsables des forces de sécurité sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et le fait que les auteurs de tels actes seront poursuivis, et donner des instructions claires au parquet pour enquêter sur tout acte de torture ou de mauvais traitements et mener les poursuites nécessaires ; Prendre les mesures nécessaires en vue de lever dès que possible les restrictions imposées aux organisations de la société civile en matière de visite de lieux de détention. »

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

- ✔ **Levée des restrictions sur les visites à la prison** : les restrictions de visites ont été posées à cause de la pandémie de COVID-19 depuis le 13 avril 2020, date à laquelle les autorités ont interdit toute visite pour les «protéger contre le risque de contamination venant de l'extérieur». Selon un communiqué du 19 avril 2022, au regard de l'allègement intervenu dans les mesures restrictives liées à cette pandémie de coronavirus, le Garde des sceaux, ministre de la Justice a autorisé la levée progressive de la suspension des visites à la prison. A cet effet, les visites des parents, amis et organisations de la société civile aux détenus ont été de nouveau autorisées et ce, à compter du vendredi 22 avril 2022. La reprise totale des visites dans les lieux de détention a été rendue effective sans aucune restriction depuis le 12 juin 2023 par une note de service N°217/23/MJL/SG/DAPR en date du 09/06/2023.
- ✘ Révision de la définition de la torture : La définition de la torture prévue à l'article 198 du Code pénal n'a pas été révisée.
- ✘ **Insuffisance d'une prohibition absolue de la torture, quasi-absence d'enquêtes et poursuites pour tout acte de torture** : Plusieurs allégations de torture ont été signalées depuis plusieurs années dont des cas de décès, et demeure sans aucune enquête ou poursuite engagée. On note par exemple le cas en entre novembre 2019 et septembre 2020 des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été infligés aux personnes arrêtés et détenues dans l'affaire dite de "Tigre révolution" au camp GIPN (Groupe d'Intervention de la Police Nationale), où cinq personnes auraient trouvé la mort par suite de ces mauvais traitements⁴. En décembre 2023, le Togo a été condamné par la Cour de justice de la CEDEAO pour avoir violé le droit de ne pas être soumis à la torture de 14 citoyens dans l'affaire N°ECW/CCJ/APP/09/22, Adam Latif et 13 autres c/ République Togolais⁵. Depuis 2011, c'est au moins la huitième fois que le gouvernement togolais est condamné par des instances internationales pour des cas de torture et de mauvais traitements. Il n'y a

⁴ Les témoignages des victimes qui ont survécu relatés dans cet article <https://togoactualite.com/togo-affaire-de-tigre-revolution-lasvitto-preoccupee-par-la-situation-des-detenus-victimes-de-tortures/>

⁵ [ECW/CCJ/JUD/45/23 - Adam Latif & 14 Autres c. Togo • Page 1 • African Human Rights CLA 2.0 \(ihnda.org\)](#)

pourtant eu de la part des autorités aucune information sur des enquêtes lancés sur ces allégations. Au cours de sa session d'août à septembre 2023, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a émis un Avis no 39/2023, concernant Monsieur Abdoul Aziz Goma (Togo). Ce dernier est un citoyen irlandais arrêté et détenu depuis le 21 décembre 2018. Monsieur GOMA allègue avoir fait l'objet d'actes de torture pendant les premiers moments de sa privation de liberté, notamment pendant son interrogatoire par des éléments de la gendarmerie qu'il a nommément identifiés. Au cours de la procédure pénal dont il fait l'objet depuis son arrestation, il a soulevé y compris devant des juridictions ces allégations sans qu'aucune action ne s'en suive. L'Arrêt N°159/2020 du 18 novembre 2020 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé a d'ailleurs enjoint le juge d'instruction de procéder à des enquêtes sur ces allégations. En dépit de cette décision judiciaire aucune enquête n'a été diligenté à ce jour. Il n'en demeure pas moins qu'à la suite de ces sévices physiques et psychologiques la santé de Monsieur GOMA s'est grandement et gravement dégradée. Le Groupe de travail s'est dit « *gravement préoccupé par les allégations de la source, non contestées par le Gouvernement, concernant la détérioration de l'état de santé de M. Goma* ». En effet, Monsieur GOMA Abdoul Aziz souffre, rapport médical établi le 10 octobre 2023, depuis juin 2020 de « *douleurs lombaires vives ne cédant pas aux antalgiques habituels, des crampes et des décharges électriques aux deux membres inférieurs. Ces douleurs sont à la fois claudicantes, limitent le périmètre de marche à 50 mètres et de rythmicité mixte* ». D'après le rapport médical « *il s'agit d'un syndrome neurogène périphérique sévère évoluant chez un patient de 52 ans détenu en milieu carcéral* ». Le médecin précise que « *Monsieur GOMA souffre d'une affection neurologique génératrice de douleurs difficilement gérables avec les antidouleurs classiques. Qu'à ce jour, malgré le traitement, les douleurs persistent avec des pics allodymiques* ». Le diagnostic de la maladie de Charcot Marie Tooth reste à prouver par biologie moléculaire. ». Enfin, le rapport médical, confirme que « *son état de santé ne peut être géré au Togo en termes de diagnostic et de traitement* ». Quant au Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans les paragraphes 77 à 82 de son avis, il a estimé que « *la privation de liberté d'Abdoul Aziz Goma est arbitraire* ». L'Etat du Togo n'a toutefois pas encore pris de mesure dans cette affaire.

3. Liberté d'expression (paragraphes 43 & 44)

Le Comité est préoccupé par l'existence d'un certain nombre de dispositions législatives fixant des limites excessives au contenu des discours, notamment dans la loi sur la sécurité intérieure, la loi sur la cybercriminalité et le Code de la presse et de la communication, et s'inquiète de ce que le caractère vague de ces normes porte atteinte de manière disproportionnée aux dispositions de l'article 19 du Pacte ;

L'État partie devrait : Réviser les lois mentionnées au paragraphe 43 ci-dessus pour les rendre conformes à l'article 19 du Pacte. S'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de détenir et de poursuivre pour des infractions définies en des termes vagues des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression. Veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de journalistes et de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation. Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour garantir la pleine indépendance de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

✓ **Mesures** législatives en vue de la garantie de l'**indépendance de la HAAC** : par suite d'une réforme de la loi organique N° 2018-029 adoptée le 23 novembre 2021⁶, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a obtenu davantage d'autonomie. En effet la révision de 34 articles dont l'article 6 de la loi organique permet à l'Assemblée nationale de désigner 4 personnes élus sur la liste des professionnels de la presse établie par l'Observatoire Togolais des Médias (OTM) qui seront membres de la HAAC. Cette mesure, fondée sur la représentation directe des professionnels de la presse, renforce la légitimité et l'indépendance de la HAAC. En vertu de cette mesure, le 29 décembre 2023, la Représentation nationale élit six (6) nouveaux membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC)⁷.

✗ **Existence de dispositions législatives fixant des limites excessives aux libertés et favorables aux restrictions** : Le cadre légal togolais comporte toujours un certain nombre de lois fixant des limites excessives à l'exercice des libertés. Il s'agit entre autres de :

- La loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques de 2011 dont une modification en 2019 a introduit une dizaine de dispositions liberticides qui ont provoqué des réactions tant au niveau national et international. Malgré une réforme en 2021, la loi sert toujours de base pour la restriction de la liberté à cause des dispositions liberticides qui demeurent.
- Les dispositions du code pénal togolais notamment les articles 290 et suivants et 497 sur le délit d'opinion qui sanctionne jusqu'à deux ans de prison la publication de fausses nouvelles.
- Les articles 42 et 43 de la Loi uniforme n°2018-004 du 4 mai 2018 relative à la LBC/ FT dans les États membres de l'UMOA (respectivement relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle des OBNL et aux obligations de vigilance particulière à l'égard de ces derniers) dont les dispositions peuvent être abusivement utilisées pour restreindre les libertés
- Le nouveau Code togolais de la presse et de la communication⁸, entré en vigueur en janvier 2023 qui intègre désormais la réglementation de la presse en ligne, précise en son article 3, alinéa 2 que : "*sont également exclus du champ d'application du présent code les réseaux sociaux qui sont soumis aux dispositions de droit commun*". Les publications des journalistes sont sur la base de cette exclusion, règlementés par le droit commun et le code pénal en cas d'infractions malgré la dépénalisation du délit de presse.
- La loi n° 2019-009 portant Sécurité Intérieure au Togo en ses articles 49 et 50 étendent le pouvoir du ministre chargé de l'administration territoriale et, dans certains cas, les prérogatives des collectivités territoriales de prescrire des mesures restreignant la liberté de la presse et d'expression par le contrôle des sites internet

6 <https://www.republicoftogo.com/content/download/104547/2729480/1>

7 [La Représentation nationale élit six \(6\) nouveaux membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication \(HAAC\) - Assemblée Nationale Togolaise \(assemblee-nationale.tg\)](#)

8 [Togo média : le gouvernement définit un nouveau cadre propice à l'exercice de la profession de journaliste - Présidence de la République Togolaise](#)

et des services de communication en ligne. Ce dernier peut donc ordonner l'arrêt des conversations en ligne, la suppression d'un contenu en ligne, ou la restriction d'accès à celui-ci.

- La loi n° 2018-026 relative à la cybersécurité et à la lutte contre la cybercriminalité au Togo, en son article 25 punit la publication de fausses informations.
- En juin 2021, des modifications ont été apportées à la loi du 29 décembre 2020 portant code du travail. Ces modifications sont relatives aux conditions et modalités de création des organisations syndicales ainsi que l'exercice du droit de grève. Elles, notamment les articles 9 à 11, 13 et 14, accroissent considérablement le contrôle de l'administration sur la création des syndicats et contraignent les responsables des syndicats à des communications régulières d'informations à l'administration y compris des informations internes et sur les membres.
- En plus au Togo, l'exercice du droit de grève est réglementé par un décret. En effet, le décret n°2022-022/PR⁹ relatif à la représentativité des syndicats professionnels et à l'exercice du droit de grève fixe les dispositions générales, les critères de représentativité syndicale, les conditions et modalités d'exercice du droit de grève et les sanctions. A partir de ce décret, comme l'expliquait le porte-parole du gouvernement, Akodah Ayewouadan « avant d'aller en grève, il faudra préalablement discuter. C'est une mesure obligatoire qui est inscrite. Après les discussions, si aucune solution n'est obtenue, on pourra aller vers les préavis, et éventuellement la grève. Et même à ce niveau, des mécanismes sont mis en place pour que les discussions se poursuivent »¹⁰. En définitive, l'éventualité d'une grève est fortement restreinte. Selon le décret, pour être légal, le droit de grève doit s'exercer après un préavis de dix (10) jours. Et ledit préavis doit indiquer si le conflit a déjà fait objet de procédure conventionnelle. « Est nul et de nul effet, tout préavis initié par une organisation syndicale dont l'existence légale ou la représentativité ne sont pas établis », a précisé par ailleurs le décret en son article 13.

✘ Arrestations, détentions et poursuites des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression : Malgré les recommandations du Comité, on observe une recrudescence préoccupante de poursuites judiciaires pénales contre les journalistes et des activistes critiques à l'égard du pouvoir. Plusieurs journalistes et des activités ont été arrêtés et détenus par suite de propos tenus sur les réseaux sociaux ou à travers leurs presses. Dans la plupart des cas, les charges sont tirées malgré la profession des journalistes et les propos intervenus dans le cadre de l'exercice de leurs libertés du Code pénal et sont particulièrement graves. Cette situation a conduit à l'exil d'un journaliste et à la mort d'un autre.

- Ferdinand Ayité et Joël Egah, respectivement directeurs de publication du bihebdomadaire L'Alternative et de l'hebdomadaire Fraternité, ont été placés en détention provisoire pour « diffamation et outrage à l'autorité », à la suite de plaintes déposées par deux ministres. Un troisième journaliste, qui a également participé à l'émission, a été entendu par le juge et placé sous contrôle judiciaire.

⁹ [TGO-113753.pdf \(ilo.org\)](#)

¹⁰ [Syndicats, droit de grève, service minimum : nouvelles dispositions dans la réglementation du travail - Site officiel du Togo, République Togolaise \(republiquetogolaise.com\)](#)

- Le 11 décembre 2022, Fovi KATAKOU activiste de la société civile a été arrêté et placé sous mandat de dépôt le 13 décembre 2021 puis déféré à la prison civile de Lomé le 14 décembre 2021. Il a été accusé d'apologie de crime, crime et délits, incitation à la révolte contre l'autorité de l'Etat". Il a finalement été libéré dans la soirée du lundi 20 décembre 2021 et placé sous contrôle judiciaire, sur décision du procureur de la république.
- Le 15 novembre 2023, Loïc Lawson, directeur de publication du journal Flambeau des Démocrates, et Anani Sossou, journaliste indépendant, ont été placés en garde à vue. Ils sont accusés de « diffamation » après avoir affirmé sur les réseaux sociaux qu'un ministre s'était fait voler l'équivalent de 600 000 euros à son domicile¹¹.
- Le Directeur de Publication du journal "La Dépêche", le doyen Apollinaire Mewenemesse avait été convoqué le 26 Mars 2024 suite à un article intitulé "L'assassinat crapuleux du Colonel Madjoulba, et si le Général Félix KADANGHA Abalo était le Capitaine Dreyfus du Togo". Monsieur Mewenemesse a été placé en garde à vue le même jour et placé sous mandat de dépôt le 28 mars 2024.

✘ Absence d'enquêtes sur les violations commises à l'encontre de journalistes et de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme

11 [Togo : deux journalistes arrêtés suite à la plainte d'un ministre | TV5MONDE - Informations](#)



Adresse physique :
Rue de Varembe 1 CH-1202
Geneva Switzerland

Adresse postale :
PO Box 183 CH-1211
Geneva Switzerland

Tel : +41(0)22 / 33 22 555
Email : info@ccprcentre.org
Web : www.ccprcentre.org

Adresse physique :
47 Villa Sito Totsi, 22 BP 67
Lomé - Togo, Lomé TOGO

Tel : +228 90 02 10 38/98 15 02 88

Web : www.ccprcentre.org

